



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S048/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU, le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU, le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU, la demande, du 29 mai 2026 formulée par la société GODEMGO déménagements portant sur une sollicitation d'autorisation de stationnement dans le cadre d'opérations d'emménagement pour le compte de Monsieur et Madame Christian PAOLETTI au 56 traverse du moulin – 83560 SAINT JULIEN le 10/06/2026,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation le 10/06/2026 au 56 traverse du moulin – 83560 SAINT JULIEN de 7h30 à 15h00, afin de permettre la conduite des opérations de déménagement et le stationnement des camions de la société GODEMGO,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 10/06/2026 entre 07H30 et 15h00, au 56 traverse du moulin – 83560 SAINT JULIEN la circulation et le stationnement sont soumis aux prescriptions suivantes :

- **Le stationnement des véhicules est interdit à l'exception des véhicules affectés spécifiquement aux opérations d'emménagement conduites par la société GODEMGO pour le compte de M. et Mme PAOLETTI**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée durant les périodes de chargement des camions.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIAN, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera porté à l'Affiche Légal municipal.

FAIT A SAINT JULIEN, le 29/05/2026.

Le Maire,

E. HUGOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon pour suspension et annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification de son affichage.